

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Gouvernement (Bureau du Secrétariat) ou l'Administrateur de l'archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de libération conditionnelle retiré aux intéressés, par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonnée leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

---

N° 6. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tahu-huaeva a Teraniatea, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teurunaotetamatoa a Temanaha.

---

N° 7. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Guégan, Joseph, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Eusébie Faretou.

---

N° 8. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Teura a Tonohia, à l'effet de contracter mariage.

---